

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **24 DEC. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0296

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0296 relatif à la demande d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Saint-Aulaye sur la commune éponyme (24), formulaire reçu complet le 30 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 15 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter de la centrale hydroélectrique de Saint-Aulaye au titre du code de l'environnement, portant sur l'augmentation du débit turbiné et de la puissance maximale brute autorisée. La puissance maximale brute actuellement en pratique est de 140 kW, contre 65,5 kW d'après les états statistiques des irrigations et usines hydrauliques du département de la Dordogne. Ce projet relève de la rubrique 25^e) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des travaux de restauration de la continuité écologique de la Dronne, visant à améliorer la circulation piscicole et améliorer le transit sédimentaire,

- que des ouvrages de continuité au droit du projet (passe à poisson, prise d'eau ichtyocompatible, exutoire de dévalaison) sont en cours de définition ;

Considérant que le projet entraîne un prélèvement de 3,2 m/s supplémentaire par rapport au prélèvement autorisé, le débit prélevé étant entièrement restitué en aval de la micro-centrale ;

Considérant le faible linéaire du tronçon court-circuité d'après le pétitionnaire ;

Considérant la localisation du projet situé:

- sur le cours d'eau « La Dronne », sous-affluent de la Dordogne par l'Isle,
- au sein du site Natura 2000 "Vallée de la Dronne de Brantôme à la confluence avec l'Isle" référencé FR 7200662,
- au sein du site inscrit des Bords de la Dronne, référencé SIN 0000108,
- en zone de répartition des eaux du bassin de la Dronne (décret du 29 avril 1994).

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- cette étude devra aborder les incidences du projet sur la circulation piscicole dans les deux sens avec, le cas échéant, l'installation d'ouvrages de montaison et de dévalaison, ainsi que sur le transit des sédiments,

- que le dossier devra également comporter une évaluation des incidences Natura 2000 du projet devant permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 précité ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte-tenu de la procédure prévue au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0296 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

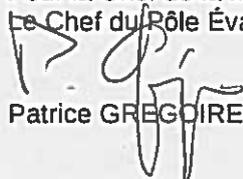
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).